



MAIRIE DE FRESQUIENNES

2017-10-01-04 Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire pour les catégories C (IAT) n°2004-18 en date du 8 avril 2009 et pour les catégories A (PFR) n°2015-09-09-06 en date du 9 septembre 2015.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : Mise en place de l'IFSE

COMMUNE DE



FRESQUIENNES

MAIRIE DE FRESQUIENNES

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au minimum 1 an d'ancienneté dans la collectivité.

Article 3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

COMMUNE DE



FRESQUIENNES

MAIRIE DE FRESQUIENNES

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence ;
- Ponctualité ;
- Qualités professionnelles ;
- L'assiduité.

Article 4 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le traitement sera suspendu.

Article 6 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

COMMUNE DE



FRESQUIENNES

MAIRIE DE FRESQUIENNES

Article 8 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et sera attribuer après l'entretien professionnel en 1 versement annuel.

Article 9 Les bénéficiaires du C.I.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire est attribué aux agents aux de catégorie A titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet, à temps partiel, ou contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au minimum 1 an d'ancienneté dans la collectivité.

Article 10 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les qualités relationnelles ;
- Les capacités d'encadrement et d'expertise ;
- La disponibilité : soir et weekend.

Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.



MAIRIE DE FRESQUIENNES

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Secrétaire de mairie	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	3 400€	5 000€	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'autonomie et la prise de décision ;
- La polyvalence ;
- La connaissance des procédures ;
- La discrétion et la confidentialité ;
- La motivation ;
- Le niveau d'expertise.
- L'assiduité.

Le tableau des effectifs ne recense aucun agent de la catégorie B dans la collectivité, en cas de changement dans le tableau des effectifs, le Conseil Municipal sera amené à voter de nouveau les critères et montants afférents aux agents de la catégorie B.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Secrétaire	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chargé d'accueil	1 000€	2 500€	11 340 €



MAIRIE DE FRESQUIENNES

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Secrétaire de mairie	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	300 €	750€	6 390 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le registre dûment signé, pour extrait Conforme,

Le Maire,



Nicolas OCTAUBERT

BUREAU DU COURRIER

19 JAN. 2017

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Publiée le : **18 JAN. 2017**

Transmise au Représentant de l'Etat le : **18 JAN. 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif situé 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans les deux mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte. Etant précisé qu'au terme d'un délai de deux mois d'absence réponse, cette dernière vaut rejet.